

## Quelle constitution après 2019 ?

Proposition de participation au séminaire dédié à la question des droits fondamentaux et des régimes politiques

### La révision des immunités parlementaires (articles 58 et 59 de la Constitution)

Andy JOUSTEN

Assistant à l'Université de Liège

(a.jousten@uliege.be)

Les articles 58 et 59 de la Constitution consacrent les immunités parlementaires au niveau fédéral, s'agissant, d'une part, de l'irresponsabilité parlementaire et, d'autre part, de l'inviolabilité parlementaire<sup>1</sup>. Au-delà des questions fondamentales que ces immunités soulèvent – notamment au regard du principe d'égalité –, certaines affaires récentes ont montré que leurs régimes ne sont plus intégralement adaptés au fonctionnement contemporain des Parlements.

Chacune de ces dispositions pourrait, selon nous, faire l'objet d'adaptations et – plutôt que d'introduire deux demandes de participation séparées pour chaque article concerné – nous regroupons nos principales propositions sous la forme de tirets ci-après. Ainsi, il nous semblerait utile :

- d'étendre le champ d'application de l'*irresponsabilité* parlementaire à des opinions certes liées à la fonction parlementaire, mais exprimées en dehors de l'enceinte parlementaire. En effet, *de lege lata*, une même opinion exprimée par un parlementaire peut être couverte par l'irresponsabilité parlementaire selon qu'elle l'est dans l'enceinte parlementaire ou non, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés vu la diversification des canaux de la communication politique. Cette extension du champ d'application a fait l'objet de discussions dans la doctrine récente<sup>2</sup> et elles pourraient être approfondies à l'occasion du séminaire ;

- d'envisager une atténuation du caractère absolu de l'*irresponsabilité* parlementaire grâce à une possibilité de levée de l'immunité. Tout en maintenant en principe une protection forte de la liberté d'expression parlementaire, cela permettrait potentiellement de la mettre en balance avec d'autres droits et libertés dignes de protection, ce qui est actuellement impossible<sup>3</sup> ;

- de réfléchir à une procédure de renonciation à l'*irresponsabilité* et à l'*inviolabilité* parlementaires, voire une procédure simplifiée de levée de ces immunités en cas d'accord du parlementaire concerné. L'objectif serait de réduire le risque qu'un parlementaire soit contraint à rester retranché derrière son immunité, alors qu'il voudrait prendre officiellement sa défense en justice<sup>4</sup>.

Si la proposition retenue au premier tiret ci-avant nous semble représenter une nécessité, les deux autres propositions mériteraient, selon nous, à tout le moins, un débat dans le cadre d'un processus de révision de la Constitution, dès lors qu'elles soulèvent la délicate question de l'équilibre entre la protection nécessaire des représentants et des institutions étatiques et la protection, sans doute tout aussi nécessaire, d'autres droits et libertés respectables.

<sup>1</sup> L'article 120 de la Constitution rend ces protections applicables aux membres des Parlements des Régions et Communautés.

<sup>2</sup> Voy. not. : Mathias EL BEHROUMI et Céline ROMAINVILLE, « Pour des parlementaires plus irresponsables », *J.T.*, 2017, pp. 449 à 451 ; Koen MUYLLE, « Kroniek Parlementair Recht », *T.B.P.*, 2018, pp. 254 à 265.

<sup>3</sup> Voy. par exemple le cas jugé dans l'arrêt Cour eur. D.H., *A. c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002.

<sup>4</sup> Voy. par exemple l'affaire *Kart c. Turquie* (Cour eur. D.H., *Kart c. Turquie*, 8 juillet 2008 ; Cour eur. D.H (grande chambre), *Kart c. Turquie*, 3 décembre 2009).